

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« doit en outre présenter des garanties de compétences et de continuité et fournir une documentation technique complète »

les mots :

« fournit une documentation technique complète et présente des garanties de compétence, de continuité, d'assistance et de contrôle humains en vue notamment de procéder à la correction d'erreurs ou de biais éventuels lors de sa mise en œuvre et prévenir leur réitération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.